

Titre : Convention portant superposition d'affectation d'emprises du domaine public du Conservatoire du Littoral au profit du Département de la Charente-Maritime, du SILYCAF et de la CDA de La Rochelle – Autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 2 mars 2018 de délégation de fonction et de signature donnée à monsieur Jean-Louis LEONARD, 8^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, notamment en matière de prévention et protection contre la submersion,

Vu la loi de «Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles» (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (« NOTRE ») du 7 août 2015,

Vu l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant les dommages causés par les événements climatiques exceptionnels et notamment ceux dus aux tempêtes Martin du 27 décembre 1999 et Xynthia du 28 février 2010 ;

Considérant la labélisation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) « Agglomération Rochelaise » par la Commission Mixte Inondation le 13 décembre 2011 ;

Considérant que le PAPI élaboré par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Yves, Châtelailon, Aix, Fouras (SILYCAF) prévoit la création d'une digue permettant de protéger les biens (voie SNCF et route départementale 137) et les habitants des communes d'Yves et de Châtelailon-Plage ;

Considérant qu'une partie du tracé de la digue (4 km) doit se faire sur des parcelles propriétés du Conservatoire du littoral qui accueillent la Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Yves, gérée par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ;

Considérant que la réalisation et l'entretien de la digue va nécessiter l'intervention de différents maîtres d'ouvrage :

- le Département de la Charente-Maritime pour la réalisation des travaux,
- le SILYCAF pour la gestion de l'ouvrage jusqu'au transfert du système d'endiguement finalisé à la CDA de La Rochelle,
- puis la CDA de La Rochelle, autorité gémapienne compétente pour la gestion de cet ouvrage ;

Considérant que la digue doit s'inscrire dans un projet global et partagé de site et que les responsabilités de chacun doivent être précisées, les parties ont décidé de signer une convention de superposition d'affectation de l'emprise pour la phase de réalisation des travaux puis pour celle de gestion et d'entretien ultérieur de l'ouvrage ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention jointe à la présente décision portant superposition d'affectation d'emprises du domaine public du Conservatoire du Littoral au profit du Département de la Charente-Maritime, du SILYCAF et de la CDA de La Rochelle.

Article 2 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 20/05/ 2020

P/ le Président et par délégation,
Monsieur Jean-Louis LEONARD



VICE-PRÉSIDENT

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le 26/05/2020
ID : 017-241700434-20200520-EAUX_2020_1-AR



P.J. / Convention portant superposition d'affectation d'emprises du domaine public du Conservatoire du Littoral au profit du Département de la Charente-Maritime, du SILYCAF et de la CDA de La Rochelle

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

**CONVENTION PORTANT SUPERPOSITION D'AFFECTATION
D'EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, DU SILYCAF ET DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE**

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu les articles L.2123-7 et L.2123-8 et les articles R.2123-15 à R.2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable du Conseil de Rivages Sud-Ouest Atlantique en date du 6 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du [...].

Dates délibérations des partenaires

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Mme Agnès VINCE,
Ci-après dénommé « **Le Conservatoire du littoral** »,

d'une part,

ET

Le Département de la Charente-Maritime, demeurant 85, boulevard de la république, CS 60003, 17076 La Rochelle - Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Dominique BUSSEREAU,
Ci-après dénommé le « **premier bénéficiaire** » (gestionnaire),

ET

Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral Yves Châtaillon Aix Fouras (SILYCAF), demeurant au 20 Boulevard de la Libération – 17340 CHATELAILLON-PLAGE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis LEONARD,
Ci-après dénommé le « **deuxième bénéficiaire** » (gestionnaire),

d'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération (DCA) de La Rochelle, demeurant au , 6 rue Saint-Michel -
17000 La Rochelle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-François FOUNTAINE,
Ci-après dénommé le « **troisième bénéficiaire** » (gestionnaire),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

La maîtrise foncière du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral, établissement public administratif de l'Etat, acquiert, aménage et confie en gestion des espaces fonciers du littoral et des rivages lacustres en vue de les soustraire à l'urbanisation, de protéger les paysages qu'ils constituent et leur richesse écologique et patrimoniale, tout en les rendant accessibles au public.

Créé en 1975, le Conservatoire protège aujourd'hui plus de 200 000 ha situés sur le littoral. Il peut intervenir dans les cantons côtiers en métropole, dans les départements d'Outre-mer, à Mayotte, ainsi que dans les communes riveraines des estuaires et des deltas et des lacs de plus de 1000 hectares. Son objectif à l'horizon 2050, dit du « tiers naturel », est de protéger 320 000 ha en procédant à plus de 100 000 ha de nouvelles acquisitions. Les terrains du Conservatoire sont confiés en gestion aux collectivités territoriales ou à des associations.

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier de 135,47 ha à la suite d'acquisitions successives depuis les années 70's sur le site du Marais d'Yves – Baie des Roussies (17-22), sur les communes d'Yves et de Fouras (Département de la Charente-Maritime).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibérations de son conseil d'administration en date du 14/06/1978 puis du 05/11/1981, puis du 04/04/1984, puis du 28/10/1987, puis du 24/10/1990, puis du 30/06/1993, puis du 26/10/2006 puis du 10/11/2011 et enfin du 05/03/2020, et relèvent par conséquent du domaine public.

Le Conservatoire du littoral est propriétaire foncier des terrains objet de cette convention mais, accueille sur ce site une réserve naturelle nationale, dont l'emprise dépasse les terrains du Cdl.

Présentation de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves

La réserve naturelle nationale du marais d'Yves a été créée par arrêté ministériel du 28 août 1981. Les terrains appartiennent pour partie au Conservatoire du littoral, au département de la Charente-Maritime et à des propriétaires privés.

La réserve naturelle du marais d'Yves, située à l'amont des marais de Rochefort, fait partie intégrante des marais littoraux du centre-ouest de la France.

L'alternance de substrats argileux et sableux représente une formation géologique originale et rare sur la façade atlantique. Une grande diversité de milieux naturels : estran vaseux, dunes sèches et mares temporaires plus ou moins saumâtres, marais et roselières, prairies humides, haies de tamaris, bosquets et fourrés accueillent de nombreuses espèces animales et végétales. La diversité des sols et des milieux a permis le développement d'une flore remarquable. L'originalité de cette flore réside particulièrement dans la présence d'espèces méditerranéennes, d'espèces endémiques du littoral centre ouest, ainsi que de espèces rares au niveau national ou régional. Des oiseaux, mammifères, insectes et autres amphibiens sont présents sur le site et font de ce lieu un espace riche d'un point de vue environnemental. En effet, située sur une des principales voies de migration et de par sa configuration, la réserve est un site remarquable pour l'accueil des oiseaux.

La réserve accueille plusieurs espèces d'amphibiens grâce à une gestion hydraulique adaptée. Les zones sableuses de la réserve offrent des habitats très prisés pour les reptiles. Les milieux humides et la flore très diversifiée favorisent l'accueil de nombreux invertébrés.

La gestion de cet espace

Une gestion écologique par le pâturage et la maîtrise des niveaux d'eau constitue les interventions majeures qui tendent à assurer la conservation de la diversité biologique de la réserve. Le pâturage est mené de façon extensive afin de préserver le fragile équilibre des écosystèmes présents. Il établit les conditions favorables à la flore et à la nidification ou au stationnement des oiseaux. Le fonctionnement hydraulique de la réserve se calque sur le fonctionnement naturel du marais : un niveau d'eau élevé en hiver sur toute la réserve, puis une baisse régulière à partir du printemps, jusqu'à atteindre un assec quasi-total au milieu de l'été, sur certains plans d'eau. Cette maîtrise des niveaux d'eau est possible grâce à des ouvrages (buses et clapets) positionnés aux extrémités des canaux sillonnant la réserve.

La gestion de ces terrains est réalisée dans le cadre du plan de gestion de la réserve nationale du marais d'Yves datant de 2009 et en cours de renouvellement. Le nouveau plan de gestion sera rendu après la construction du système d'endiguement de manière à bien l'intégrer dans la gestion de la réserve.

Une convention de gestion du site du Marais d'Yves – Baie de Fouras en date du 21 mai 1986 a été conclue entre le Conservatoire du littoral et la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Projet partenarial

La vocation de ce site entre Rochefort et la Rochelle est la préservation de la biodiversité et l'éducation à l'environnement via le pôle Nature du Département. Ses missions sont menées par le gestionnaire de la Réserve (la Ligue de protection des oiseaux).

Lors du dernier évènement tempétueux de 2010 (Xynthia), 441 maisons avaient été inondées. A la suite de cet évènement, un programme d'actions de prévention des inondations a été élaboré par le Syndicat Intercommunautaire du littoral d'Yves, Châtelailon, Aix, Fouras (SILYCAF). La création d'une digue de protection des biens (voie SNCF et route départementale 137) et des personnes (sur les communes d'Yves et de Châtelailon-Plage) a été décidée et une partie de son tracé (4 km) doit se faire sur les propriétés du Conservatoire du littoral. Un avis conforme du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, daté du 14 février 2018, autorise les travaux pour l'édification d'une digue. Un arrêté préfectoral autorisant la création de cette digue a été signé en date du 20 décembre 2018. Plusieurs maîtres d'ouvrage vont se succéder concernant la digue, le Département de la Charente-Maritime pour la réalisation des travaux, le SILYCAF pour la gestion de l'ouvrage jusqu'au transfert-des derniers ouvrages d'endiguement financés au titre des PAPI Yves Châtelailon et Aix Fouras- puis cette compétence sera reprise par la CDA de la Rochelle (autorité gémapienne) jusqu'à la fin de durée de vie de l'ouvrage.

Considérant que cet aménagement doit s'inscrire dans un projet global et partagé de site, nécessitant toutefois la clarification des responsabilités de chacun au vu de leur mission respective, le Conservatoire du littoral, le Département de la Charente-Maritime, le Syndicat Intercommunautaire du Littoral Yves Châtelailon Aix Fouras (SILYCAF) et la Communauté d'Agglomération (CDA) de la Rochelle ont décidé de signer une convention de superposition d'affectation de l'emprise pour la réalisation de la digue, sur les parcelles du Conservatoire du littoral pour la phase de réalisation des travaux puis pour la gestion et l'entretien ultérieur de l'ouvrage.

ARTICLE 1. OBJET

1.1 Objet de la convention

En application du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Baie d'Yves porté par le Syndicat Intercommunautaire du littoral Yves-Chatellailon-Aix-Fouras (SILYCAF) labellisé le 19 décembre 2011 par la Commission Mixte Inondation (CMI), le Département de la Charente-Maritime est maître d'ouvrage des travaux de réalisation de la digue de défense contre la mer de la Réserve Naturelle Nationale d'Yves. En application de la loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, le Département de la Charente-Maritime, le SYLYCAF et la Communauté d'Agglomération ont conclu une convention afin de maintenir la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au Département au-delà du 1er janvier 2020.

Cette digue, implantée en continuité des ouvrages réalisés sur le secteur des Boucholeurs, est destinée à la protection des populations des communes d'Yves et de Chatellailon-plage et des infrastructures de transport que sont la RD137 et la voie ferrée.

Dans le cadre de cette convention trois bénéficiaires vont se succéder, le Département de Charente-Maritime (premier bénéficiaire), jusqu'au transfert de gestion des ouvrages le Syndicat Intercommunautaire du littoral Yves-Chatellailon-Aix-Fouras-SILYCAF (deuxième bénéficiaire) pour la gestion et l'entretien jusqu'à la date de transfert des derniers ouvrages d'endiguement financés au titre des PAPI Yves-Chatellailon et Aix-Fouras, et enfin à la Communauté d'agglomération (CDA) de la Rochelle (troisième bénéficiaire) en tant qu'autorité désignée dans le cadre de la GEMAPI.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions auxquelles est consentie aux bénéficiaires Département, SILYCAF et CDA de la Rochelle, l'affectation supplémentaire d'une emprise foncière appartenant au domaine public du Conservatoire du littoral. Les affectations supplémentaires concernent la création, la gestion et l'entretien d'un système d'endiguement de protection contre les inondations, et de tous les ouvrages qui lui sont associés (clôtures, ouvrages transversaux...), dans la réserve Naturelle Nationale d'Yves.

La présente convention précise les engagements des parties en ce qui concerne la gestion conjointe du domaine public, les modalités techniques et financières de gestion de l'immeuble concerné en fonction de la nouvelle affectation, et les conditions auxquelles sont consenties au Département, au SILYCAF et à la CDA de La Rochelle, la construction, la gestion et l'entretien d'un système d'endiguement.

La présente superposition d'affectations est organisée de la manière suivante :

- **Affectation initiale** au Conservatoire du littoral : poursuite de la politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.
- **2^e Affectation** au Département de la Charente-Maritime, premier bénéficiaire, réduite à la durée des travaux : réalisation de la digue de protection des biens et des personnes.
- **3^e Affectation** au SILYCAF, second bénéficiaire, dès le transfert de gestion des ouvrages pour assurer la gestion et l'entretien de l'ouvrage jusqu'au transfert à l'autorité gémapienne (CDA).
- Affectation reprise par la Communauté d'Agglomération de la Rochelle (autorité gémapienne), troisième bénéficiaire, pour assurer la gestion et l'entretien de la digue sur la durée de la convention.

Elle fixe notamment :

- Les conditions de réalisation des travaux de construction des ouvrages ;
- Les conditions de gestion et de réalisation des travaux d'entretien des ouvrages.

Ce système d'endiguement réalisé en terre, qui peut donc être réversible, scindera en deux milieux la réserve naturelle nationale du marais d'Yves, le système d'endiguement sera donc une zone de transition. L'ouvrage sera conçu avec des ouvrages traversant permettant le maintien de la continuité écologique.

Ainsi, conformément à l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, les affectations sont compatibles et peuvent donner lieu à l'établissement d'une convention de superposition d'affectations.

Cette convention fixe notamment les conditions de réalisation des travaux de digue et des travaux d'entretien et de gestion de l'ouvrage pour les différents bénéficiaires.

Les emprises concernées demeurent maintenues dans le domaine public du Conservatoire du littoral, qui fera son affaire du maintien des conditions d'administration concernant sa propre affectation de l'immeuble.

Le Conservatoire du littoral conserve ainsi la possibilité d'apporter au domaine public toutes les modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation, (mais en tenant pleinement compte de l'ouvrage et des travaux réalisés par les bénéficiaires) sans que les affectataires supplémentaires puissent s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

1.2 Désignation de l'immeuble

Dans la commune d'Yves

Section	N°	Lieu-dit	Surface (en m ²)	Surface occupée (en m ²)
AD	9	La Porcherie	23 886	6 804
AD	5	La Porcherie	10 952	1 811
AD	4	La Porcherie	212 882	2 085
AD	1	La Porcherie	46 317	9 004
AD	2	La Porcherie	32 920	3 045
AD	3	La Porcherie	32 240	3 329
AE	2	La Chapelle	34 248	2 823
AE	3	La Chapelle	27 081	2 675
AE	4	La Chapelle	39 507	5 162
AE	6	La Chapelle	47 648	4 555
AE	7	La Chapelle	5 283	359
AE	10	La Chapelle	27 186	616
AE	11	La Chapelle	9 629	3 212
AE	12	La Chapelle	1 853	477
AE	13	La Chapelle	1 093	1 686
AE	14	La Chapelle	24 528	3 157
AE	15	Halte du Marouillet	4 120	952
AE	16	Halte du Marouillet	12 412	4 072
AE	18	Halte du Marouillet	2 180	973
AE	19	Halte du Marouillet	154	55
AE	24	Halte du Marouillet	10 049	1 907
AE	25	Halte du Marouillet	3 081	219
AE	26	Halte du Marouillet	60 578	1 932
AE	28	Halte du Marouillet	9 658	4 172
AL	171	Le Rocher	32 566	4 992
TOTAL : 25 parcelles		-	712 051	70 074

Tel que délimités au plan annexé à la présente convention

L'ouvrage prendra la forme d'une levée de terre d'une longueur totale de 3 992 m ; sur les propriétés du Conservatoire du littoral, pour une largeur moyenne de 20 m, soit une superficie totale d'environ 70 000 m².

Cet ouvrage est décrit au plan joint en annexe 2.

1.3 Travaux/aménagements

1.3.1 *Clauses générales*

Par délibération n°2013-02-41 du 15 février 2013, modifiée par délibération n° 2015-06-66 du 25 juin 2015, le Département de la Charente-Maritime s'est porté maître d'ouvrage de l'opération de réalisation d'une digue de retrait le long de la Réserve Naturelle du marais d'Yves située sur la commune d'Yves, inscrite au Programme d'Actions de Prévention des Inondations porté par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral Yves Chateillon- Aix Fouras (SILYCAF).

Les travaux projetés se définissent par la création d'une digue en remblais placée au sein de la Réserve Naturelle Nationale du marais d'Yves, afin de protéger le village des Boucholeurs de la submersion marine par contournement de la coopérative ostréicole de la SACOM, via la Réserve Naturelle Nationale, ainsi que les infrastructures routière et ferroviaire. Ce système d'endiguement doit permettre la protection de 1 500 personnes, d'infrastructures (RD 137 et 203, voie ferrée Rochefort-La Rochelle), 47 exploitations ostréicoles, 11 entreprises, 1 camping, 2 bâtiments publics, la zone de solidarité des boucholeurs, des terres agricoles...

Dans le cadre de la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), le Département de la Charente-Maritime, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et le Syndicat Intercommunautaire du Littoral Yves Châtelailon Aix Fouras ont signé le 15 janvier 2020 une convention tripartite confiant au Département de la Charente-Maritime la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection contre la submersion marine dans la Réserve Naturelle d'Yves, objet de la présente convention.

1.3.2 *Travaux de construction de la digue et de ses ouvrages annexes : 2^{ème} affectation*

Le bénéficiaire de la deuxième affectation est le Département de la Charente-Maritime.

Un programme général de travaux/réalisation d'aménagements est établi pour un coût total estimé de 6 500 000 € HT.

Les contributions estimées sont les suivantes :

- Etat : 40 % du montant Hors Taxes de l'opération
- Région : 20% du montant Hors Taxes de l'opération
- Département : 20 % du montant Hors Taxes de l'opération
- Cda : 20 % du montant Hors Taxes de l'opération

Préalablement à tous travaux, le Département fournira au Conservatoire du littoral l'ensemble des pièces administratives autorisant légalement la réalisation dudit ouvrage, notamment du ministère chargé de l'environnement, après examen par la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites), étant entendu que les travaux en question sont réalisés en site classé.

Dès le début des travaux, il fournira aussi un plan de géomètre coté et qui indiquera l'emprise précise du projet.

Les travaux de construction consistent en particulier en la réalisation d'une levée de terre végétalisée rétro littorale.

Le Département exécute à ses frais et sous sa seule responsabilité les études et travaux, objets de la présente convention susmentionnés.

1.3.3 *Gestion et entretien des ouvrages : 3^e affectation*

Les deuxième et troisième bénéficiaires sont successivement le SILYCAF puis la CDA de la Rochelle.

L'ensemble des frais de gestion et de travaux d'entretien sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et aux frais du SILYCAF puis de la CDA dans le respect des procédures qui leur sont applicables.

Le SILYCAF et la CDA de La Rochelle sont tenus de soumettre à l'agrément du Conservatoire du littoral tout projet de modification de l'ouvrage non prévu au présent article.

Le SILYCAF, puis la CDA de La Rochelle seront le gestionnaire de l'ouvrage au sens du décret n° 2015-5266 du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Si les conditions le permettent, un pâturage du couvert végétal de la digue pourra être mis en place. Le cas échéant, une convention d'entretien sera signée entre le gestionnaire de la réserve naturelle nationale d'Yves, et le gestionnaire de la digue, qui définira les conditions d'entretien, d'accès à la digue, de responsabilités des différentes parties...

Les travaux d'entretien des ouvrages visent les travaux de gestion, et de réparation, ainsi que les études et contrôles rendus obligatoires par la réglementation issue du décret n° 2015-5266 du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ils prennent notamment la forme de :

- travaux de débroussaillage ;
- travaux d'entretien courant des parements et des ouvrages hydrauliques ;
- réalisation du diagnostic de sûreté des levées de terres prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 (dit diagnostic initial) ;
- réalisation du diagnostic de sûreté (R. 214-146 code de l'environnement) ;
- constitution du dossier de l'ouvrage (R. 214-122 code de l'environnement) ;
- réalisation des visites techniques approfondies (R. 214-123 code de l'environnement) ;
- réalisation de la revue de sûreté (R. 214-139 code de l'environnement) ;
- réalisation de l'étude de danger (R. 214-115 code de l'environnement).

Le SILYCAF puis la CDA devront réaliser des inspections annuelles entre septembre et novembre et avril/juin ainsi que des contrôles en cas de vigilance fortes vagues submersion délivrée par Météo France associée à un niveau marin supérieur ou égal à 6,85 Cote Marine.

A tout moment, le SILYCAF, puis la CDA de La Rochelle doivent être en mesure de fournir au Conservatoire du littoral l'ensemble des pièces administratives autorisant légalement l'ensemble de ces interventions et travaux.

Si des travaux supplémentaires non prévus s'avéraient nécessaires un avenant à la présente convention pourrait être conclu entre les parties, sous réserve de l'obtention par le SILYCAF ou de la CDA de La Rochelle de l'ensemble des autorisations administratives requises.

1.3.4 Transfert de domanialité de la digue donnant lieu à changement de bénéficiaire

A l'issue de la réalisation de la digue, après la réception des travaux, par le premier bénéficiaire (Département), le SILYCAF (deuxième bénéficiaire) jusqu'au transfert de la compétence, et la CDA de la Rochelle, autorité gémapienne (troisième bénéficiaire) auront la responsabilité de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage et succéderont au Département de Charente-Maritime pour la mise en œuvre de la troisième affectation. Pour rappel, la première affectation correspond aux missions du Conservatoire du littoral ; La deuxième affectation correspond aux travaux de construction de la digue et de ses ouvrages annexes et la troisième affectation correspond à la gestion et aux travaux d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 2. DUREE

L'autorisation est accordée au Département jusqu'à la complète réalisation des ouvrages (au transfert de gestion des ouvrages), puis au SILYCAF jusqu'au transfert à la CDA de La Rochelle, à qui l'autorisation sera accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de signature de cette convention. A ce terme, une nouvelle convention portant superposition d'affectation d'emprises pourra être conclue.

En cas de disparition de l'affectation supplémentaire, seule demeurera l'affectation initiale.

ARTICLE 3. INDEMNISATION

Dans la mesure où les ouvrages créés par le Département, puis gérés et entretenus par le SILYCAF, puis à la CDA de La Rochelle sont d'intérêt général et qu'aucun préjudice au sens de l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques n'en résulte pour le Conservatoire du littoral, la présente convention n'ouvre pas droit à indemnisation.

ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1 Activités autorisées

Le Département, est autorisé à occuper les parcelles référencées ci-dessus, et à réaliser les travaux tels que décrits précédemment, pour la durée nécessaire des travaux.

Le SILYCAF, puis la CDA de La Rochelle, sont autorisés à réaliser les opérations nécessaires à la surveillance, à l'entretien et à la gestion des protections contre la submersion, et ce, pour une durée de 30 ans.

4.2 Activités interdites

Le Département, le SILYCAF puis la CDA de La Rochelle, devront s'interdire et interdire sur les parcelles susvisées, les travaux autres que ceux prévus par la présente convention. Ils ne sont en aucun cas autorisés à effectuer des constructions, même dépourvues de fondations, sur les parcelles objet de la présente convention, autres que les aménagements mentionnés à la présente convention. Ils ne devront utiliser les emprises concernées que pour les objectifs et aménagements décrits par la présente convention.

Toute activité incompatible avec l'affectation des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral est interdite notamment :

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité ;
- les compétitions sportives ;
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule ;
- l'affichage de toute nature sans autorisation écrite du Conservatoire du littoral en dehors de l'information directement liée à la gestion du site.

4.3 Travaux, exploitation et entretien

Le premier bénéficiaire (Département) déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il est tenu d'exécuter toutes les réparations, qu'elle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées et ce pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception complète.

Après réception des travaux avec constat de conformité (qualitatif et quantitatif) établi par le premier bénéficiaire et validé par le second bénéficiaire, l'ensemble des ouvrages seront mis en service. La gestion et l'entretien des ouvrages prévus à la présente convention relèveront alors de la compétence du second bénéficiaire (SILYCAF) puis après transfert du troisième bénéficiaire (la CDA de la Rochelle).

Le Département, le SILYCAF puis la CDA de La Rochelle, s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point des dépendances concernées aux agents du Conservatoire du littoral.

Le SILYCAF, puis la CDA de La Rochelle, sont tenus d'entretenir dans les règles de l'art le système d'endiguement géré dans le cadre de la présente convention de façon à toujours convenir parfaitement aux usages auxquels il est destiné.

Une fois la digue stabilisée, un pâturage du couvert végétal pourrait être envisagé.

Les résultats des études et diagnostics réalisés dans le cadre de la présente convention seront adressés dans les plus brefs délais au Conservatoire du littoral.

4.4 Respect des lois et règlements

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le Département, le SILYCAF, et la CDA de La Rochelle, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, aux monuments historiques classés, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Le Département, le SILYCAF et la CDA de La Rochelle, sont tenus de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations, notamment s'agissant de la sécurité des ouvrages hydrauliques au sens du décret du 12 mai 2015 précité.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire du littoral supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le Conservatoire du littoral :

- Informera la Cda des travaux qu'il réalisera à proximité de l'ouvrage ;
- Ne réalisera aucuns travaux qui pourraient dégrader le niveau de protection des ouvrages ;
- Autorisera l'accès à sa propriété y compris au-delà de l'emprise de la servitude afin de permettre la réalisation des ouvrages, le temps nécessaire aux travaux ;
- Ne procédera à aucun dépôt, ni remblai, ni déblai et s'abstiendra de toute construction dans l'emprise des ouvrages ;
- Ne procédera à aucune plantation arborée sur le talus ;
- Soumettra tout projet de clôture éventuelle de son fond dans l'emprise des ouvrages, à l'accord préalable du Bénéficiaire, indépendamment des autorisations d'urbanisme requises ;
- Permettra au Bénéficiaire d'accéder, en tous temps, au terrain d'emprise des ouvrages et à ne pas entraver cet accès par des aménagements le rendant plus difficile ou plus onéreux ;
- Ne fera aucun acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

ARTICLE 6. SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement, à frais partagés, entre le Conservatoire du littoral et les bénéficiaires lors de l'entrée en jouissance dans la phase d'organisation du chantier. Un constat d'état des lieux sera rédigé et signé des participants.

Cet état des lieux sera constaté par procès-verbal et annexé ultérieurement à la présente convention.

Le premier bénéficiaire prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

6.2 Contrôle des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le premier bénéficiaire devra adresser au Conservatoire du littoral, aux services de l'Etat, au second et troisième bénéficiaires le plan de récolement des ouvrages implantés en version papier et sous format numérique (compatible avec Arcview.shp géoréférencés en Lambert 93).

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'issue des travaux en présence du Conservatoire du littoral, du Département, du SILYCAF et de la CDA de La Rochelle

Le SILYCAF, puis la CDA de La Rochelle, supporteront les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation qui seraient prescrites par les services de l'Etat afin de garantir la sécurité des ouvrages de protection.

Les travaux de construction, de remise en état et d'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention sont exécutés en conformité avec les prescriptions de l'arrêté Préfectoral, qui devront être tenus informés de toute intervention dans un délai minimum de 48 heures.

En cas d'urgence ce délai pourra être diminué.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable de l'ensemble des parties à la présente convention donneront lieu à l'établissement d'un ou plusieurs avenants.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

En cas de manquement par les bénéficiaires à l'une des quelconques conditions générales ou particulières de la présente convention, une réunion de conciliation et d'examen peut être organisée à l'initiative du Conservatoire avec le ou les bénéficiaire(s) et les services de l'Etat.

Dans ce cadre, il sera recherché les solutions permettant soit de remédier aux manquements dans le cadre de la présente convention, soit d'identifier un dispositif de gestion de l'ouvrage impliquant d'autres acteurs.

Dans ce dernier cas, après adoption partagée des conclusions de la réunion de conciliation, la convention pourra être résiliée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que

ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée par le Conservatoire du littoral pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Conservatoire du littoral sera tenu d'informer les bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date de résiliation. Ce délai sera mis à profit pour étudier toute solution alternative entre les parties concernées.

8.3 Renonciation à l'affectation supplémentaire par les bénéficiaires

Dans le cas où ils auraient décidé de renoncer à bénéficier de l'affectation supplémentaire à leur profit de l'emprise susmentionnée, les bénéficiaires peuvent solliciter la résiliation de la présente convention auprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 6 mois avant l'échéance souhaitée. L'accord de celle-ci doit être exprès.

Dans ce cas, une réunion de conciliation et d'examen sera organisée à l'initiative du Conservatoire avec le ou les bénéficiaire(s) et les services de l'Etat afin d'étudier le devenir de l'ouvrage et de sa gestion. Les conclusions de cette réunion exposeront les solutions permettant de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de sûreté de l'ouvrage, qui ne pourront en aucun cas échoir au Conservatoire. Après adoption partagée de ces conclusions, la convention sera résiliée de plein droit au terme d'un délai de deux mois.

8.4 Fin de l'utilité de l'ouvrage pour la protection du territoire contre les inondations et les submersions marines

Dans le cas où l'ouvrage serait déclassé au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, par la suite d'une modification du PAPI ou d'un changement du système d'endiguement par les autorités compétentes, la superposition d'affectation et la présente convention prennent fin.

Si aucun acte ne vient explicitement sanctionner ce changement, une réunion sera organisée à l'initiative du Conservatoire avec le bénéficiaire et les services de l'Etat afin de constater la fin de l'utilité de l'ouvrage et résilier la convention.

ARTICLE 9. FIN DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation prend fin au terme fixé par l'article 2 et ne sera pas reconduite tacitement. Une nouvelle convention portant superposition d'affectation d'emprises pourra être signée au terme de la présente convention.

Si une nouvelle convention n'est pas signée à l'issue de l'occupation, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public du Conservatoire du littoral sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.

Aucune indemnité ne sera due par le Conservatoire du littoral, notamment à raison des ouvrages, installations et aménagements qui auraient pu être édifiés par le Département et gérés ensuite par le SILYCAF puis la CDA de La Rochelle.

A la fin de la convention au terme prévu, comme en cas de rupture anticipée, à la présente convention, la CDA de La Rochelle s'engage, à la fin de la convention, à exécuter, à ses frais

DONT ACTE,

Fait le :

La Directrice du Conservatoire
du littoral

Mme Agnès VINCE

Le Président du SILYCAF



Mr Jean-Louis LEONARD

Le Président de la CDA de La
Rochelle

Mr Jean-François FOUNTAINE

Le Département de la Charente-
Maritime

Mr Dominique BUSSEREAU

exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre ces terrains conformes à leur destination et à leurs états initiaux, selon ses prescriptions. Un diagnostic technique devra être établi au frais de la CDA de la Rochelle.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

10.1 Responsabilités

Le premier bénéficiaire (Département) est responsable de tout dommage qui pourrait résulter de l'utilisation de l'ouvrage dans le cadre de l'affectation qu'il lui donne et de sa gestion de l'ouvrage pendant la durée des travaux.

Le second (SILYCAF) puis le troisième bénéficiaire (CDA La Rochelle) sont responsables de tout dommage qui pourrait résulter de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage.

Sont à la charge des bénéficiaires toutes les indemnités qui pourraient être dues en raison de la présence des ouvrages réalisés, de modification et d'entretien ou de l'utilisation en relation avec l'affectation supplémentaire autorisée des dépendances faisant l'objet de la présente convention.

Les bénéficiaires ne sont fondés à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité immédiate de ceux faisant l'objet de la présente convention si et seulement s'ils ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du système d'endiguement.

10.2 Assurances

Le premier bénéficiaire fera son affaire, pendant la durée des travaux, et le second et troisième bénéficiaire, à l'issue du transfert de gestion, feront leur affaire personnelle de tout risque de litiges de quelque nature que ce soit provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition.

Le Conservatoire du littoral, en sa qualité de propriétaire, a souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond.

ARTICLE 11 LITIGES

En cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

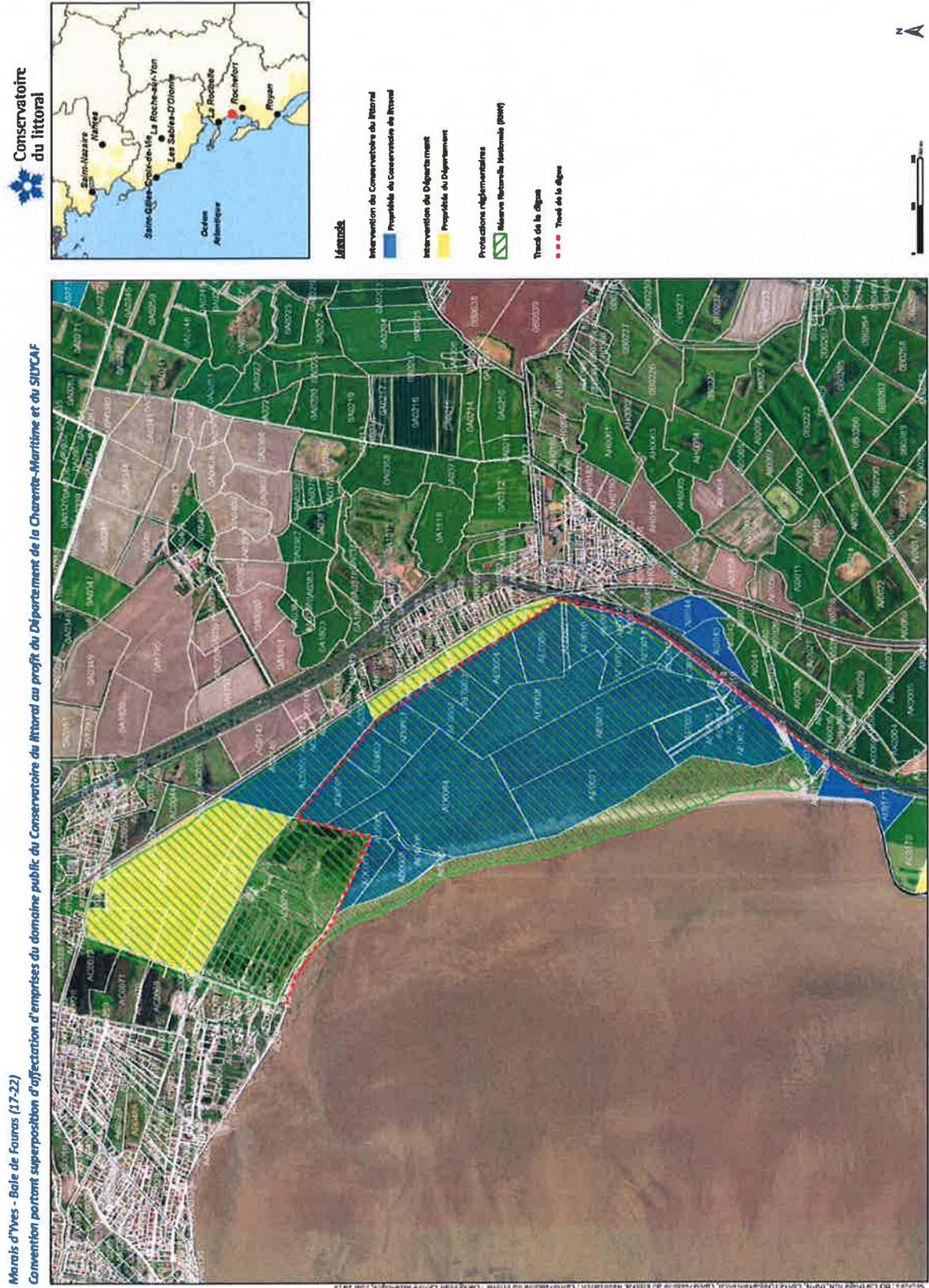
ARTICLE 12 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile, pour le Conservatoire du littoral, au siège du Conservatoire du littoral à La Corderie Royale à Rochefort (17306), pour le premier bénéficiaire au Département au 85 Boulevard de la République – 17000 LA ROCHELLE, pour le second bénéficiaire au SILYCAF au 20 Boulevard de la Libération – 17340 CHATELAILLON-PLAGE, et pour le troisième bénéficiaire à la CDA de La Rochelle au 6 rue Saint-Michel - 17000 LA ROCHELLE

ANNEXE 1 : Plan de localisation de l'ouvrage par rapport aux propriétés du Conservatoire du littoral

Marais d'Yves - Baie de Fouras (17-22)

Convention portant superposition d'empriess du domaine public du Conservatoire du littoral au profit du Département de la Charente-Maritime et du SICRAF



ANNEXE 2 : Plan descriptif de l'ouvrage

